

N° 01

Mercredi 16 Rabie El Aouel 1436

54ème ANNEE



Correspondant au 7 janvier 2015

الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

- Décret présidentiel n° 14-375 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la suppression de visas d'entrée préalables au profit des titulaires de passeports diplomatiques spéciaux et de service, signé à Koweït-City, le 12 mai 2013..... 3
- Décret présidentiel n° 14-376 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine de l'environnement et du développement durable, signé à Koweït-City le 2 octobre 2013..... 4

**LOIS**

- Loi n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire..... 6
- Loi n° 15-02 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 relative aux mutuelles sociales..... 8

**DECRETS**

- Décret présidentiel n° 14-382 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice..... 20
- Décret présidentiel n° 14-383 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural..... 21
- Décret exécutif n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 complétant le décret exécutif n° 08-55 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage réservoir de Douéra (Wilaya d'Alger)..... 23

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

- Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014 fixant les caractéristiques techniques des documents d'Etat civil..... 23

**MINISTERE DE L'ENERGIE**

- Arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 21 octobre 2013 portant règlement technique relatif aux bouteilles à pression de gaz en matériaux composites. .... 24

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS**

- Arrêté interministériel du 3 Joumada Ethania 1434 correspondant au 14 avril 2013 portant placement en position d'activité auprès de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée des transmissions nationales..... 27

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

- Arrêté interministériel du 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014 fixant les modalités d'application du système informatisé de comptabilité de gestion au sein des établissements publics de santé ainsi que la liste des établissements concernés par la mise en œuvre de ce système..... 28

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION  
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 6 Moharram 1436  
correspondant au 30 octobre 2014 fixant les  
modalités d'application du système informatisé  
de comptabilité de gestion au sein des  
établissements publics de santé ainsi que la liste  
des établissements concernés par la mise en  
œuvre de ce système.**

-----

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-106 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant mise en place du système informatisé de comptabilité de gestion au sein des établissements publics de santé, notamment son article 5 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 14-106 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application du système informatisé de comptabilité de gestion au sein des établissements publics de santé, ainsi que la liste des établissements concernés par la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système informatisé de comptabilité de gestion est mis en place, au niveau des gestionnaires des établissements publics de santé, au moyen d'un système basé sur la gestion en temps réel de l'établissement et la circulation de l'information.

Art. 3. — Le système informatisé de comptabilité de gestion comporte trois (3) comptabilités :

— une comptabilité générale respectant les règles d'une comptabilité d'exercice et permettant, notamment, d'avoir une connaissance précise de la valeur et de la variation du patrimoine de l'établissement public de santé ;

— une comptabilité budgétaire retraçant l'exécution des dépenses budgétaires, au moment où elles sont payées et l'exécution des recettes, au moment où elles sont encaissées ;

— une comptabilité analytique permettant de calculer les différents coûts des prestations fournies à différents niveaux au sein de l'établissement public de santé.

Art. 4. — Le système informatisé de comptabilité de gestion comporte une documentation comprenant, notamment :

— le manuel de l'utilisateur qui décrit l'organisation et les fonctions des différents modules du système ;

— le manuel de comptabilité hospitalière qui donne la liste des comptes du plan comptable hospitalier et leur fonctionnement.

Les manuels cités ci-dessus, sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Le système informatisé de comptabilité de gestion dispose de tous les moyens informatiques permettant les ajouts et les mises à jour du logiciel et/ou de la documentation y afférente. Ces moyens informatiques constituent également des supports d'échanges entre les utilisateurs dudit système.

Art. 6. — Le système informatisé de comptabilité de gestion alimente en temps réel, à partir d'une saisie unique de l'information, les trois comptabilités citées à l'article 3 ci-dessus, intégrées dans une base de données unique.

Art. 7. — En matière de comptabilité générale et outre les dispositions qui sont applicables aux établissements publics de santé, le système informatisé de comptabilité de gestion produit notamment, trois (3) états financiers de base, à savoir, le bilan, le compte de résultats et le tableau de flux de trésorerie.

En outre, il assure la prise en charge, notamment, de la gestion des stocks, des immobilisations, des créances et des dettes.

Art. 8. — Le système informatisé de comptabilité de gestion fournit également, des indicateurs de gestion pouvant porter sur des éléments financiers et non financiers et permettant de gérer de façon efficiente les établissements publics de santé et les structures et/ou services qui les composent et d'aider à la prise de décision.

Art. 9. — En matière de comptabilité budgétaire, le système informatisé de comptabilité de gestion assure un suivi en temps réel des disponibilités, des engagements budgétaires et de mandatement de l'établissement public de santé ainsi que la gestion de la trésorerie.

En outre, ce système permet au gestionnaire d'effectuer les opérations de constatation et de liquidation en matière de recettes et d'engagement, de liquidation et de mandatement en matière de dépenses, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. — En matière de comptabilité analytique, le système informatisé de comptabilité de gestion, permet de déterminer les coûts des activités réalisées et des prestations fournies, en organisant les services ou les structures de l'établissement public de santé en centres de regroupement comptable, sous l'autorité du responsable de service ou de la structure concernée, qui assure la direction et la gestion.

Le centre de regroupement comptable est défini comme étant un ensemble d'activités d'un service ou d'une structure de l'établissement public de santé, produisant une information comptable spécifique et détaillée.

Art. 11. — Il est mis en place, au niveau de l'établissement public de santé et sous la responsabilité du chef de l'établissement, un espace, appelé centre de traitement des données, dirigé par une équipe, composée d'au moins, trois (3) membres, en l'occurrence, un chef d'équipe ayant les connaissances requises en matière de gestion, un comptable et un informaticien, désignés par le chef de l'établissement.

L'accès au centre de traitement des données doit être sécurisé et limité aux seules personnes autorisées à y accéder.

Art. 12. — Les opérations de saisie et de transfert des données vers le centre de traitement des données peuvent s'effectuer à partir des services et/ou structures producteurs des données de base.

Art. 13. — Le chef de l'établissement est chargé, notamment :

- de s'assurer de l'utilisation effective du système, et de la transmission mensuelle des résultats dûment validés aux services du ministère chargé de la santé, pour leur éventuelle exploitation ;

- de veiller à la maintenance et au bon fonctionnement du système sur les plans matériel, logiciel et humain ;

- de veiller au respect des procédures organisationnelles et techniques relatives au système ;

- d'analyser les indicateurs de gestion fournis par le système pour leur exploitation ;

- de tenir régulièrement des réunions avec l'équipe prévue à l'article 11 ci-dessus ;

- de s'assurer de la transmission de données fiables par les services et/ou structures vers le centre de traitement des données ;

- de prendre toute disposition utile pour une production de résultats fiables par le système.

Art. 14. — Le chef d'équipe est chargé, notamment :

- de définir les procédures de communication avec les services et les structures utilisateurs du système ;

- d'organiser, chaque fois que requis, et, au moins, une fois par semaine, une séance de travail avec les autres membres de l'équipe pour faire le point sur le fonctionnement général du centre de traitement des données et de solutionner les éventuels problèmes rencontrés ;

- de fournir régulièrement, au chef de l'établissement tous les éléments relatifs à l'exécution des missions du centre de traitement des données ;

- d'identifier les besoins nouveaux ou les demandes d'améliorations du système, demandées par les services utilisateurs et les transmettre aux structures compétentes pour leur mise en œuvre ;

- de veiller au respect de la réglementation et des procédures en vigueur.

Art. 15. — Le comptable est chargé, notamment :

- de réaliser quotidiennement le contrôle de cohérence des données gérées par le système ;

- de gérer, au profit des services utilisateurs, les fichiers des clients, fournisseurs, et salariés et s'assurer de la non redondance des données ;

- de s'assurer de la conformité des résultats comptables produits par le système avec la législation et la réglementation en vigueur ;

- de procéder, à chaque fin de mois, à la centralisation des journaux auxiliaires ;

- de transmettre le document de synthèse des opérations du mois dûment validées par le responsable du service ou de la structure, au chef de l'établissement et classer une copie au niveau des services comptables ;

- de s'assurer de la disponibilité et de l'accessibilité, à tout moment, aux pièces justificatives qui ont donné lieu à un enregistrement dans le système.

Art. 16. — L'informaticien est chargé, notamment :

- d'assurer le bon fonctionnement du système et du matériel dans des conditions optimales de sécurité et de confidentialité des données ;

- de définir, avec les autres membres de l'équipe, les procédures de travail manuel en cas de panne majeure du système ;

- d'identifier les utilisateurs du système et communiquer leurs autorisations au chef de l'établissement ;

- de prendre en charge les problèmes techniques ;

- de tenir à jour un registre des incidents techniques et/ou un support informatique dans lesquels seront consignés ces incidents ;

- de résoudre les problèmes techniques n'ayant aucune incidence sur l'organisation ou la fiabilité de la base de données ;

— de prendre en charge tout problème technique affectant le matériel informatique, les accessoires de réseau ou les logiciels d'exploitation ;

— d'identifier, en collaboration avec les autres membres de l'équipe, les besoins nouveaux des services et/ou structures utilisateurs.

Art. 17. — Afin d'assurer la pérennité du système, il est mis en place au niveau du ministère chargé de la santé, un comité chargé du contrôle, du suivi et de l'exploitation du système. Il a pour missions, notamment :

— de s'assurer, en faisant appel notamment aux compétences des formateurs de ce système, de l'exploitation effective du système au niveau des établissements publics de santé concernés ;

— de prendre note des problèmes d'exploitation techniques ou organisationnels qui pourraient survenir au niveau des établissements et de les transmettre aux services ou structures compétents pour les résoudre ;

— de veiller à l'harmonisation des données traitées par le système permettant de faciliter la consolidation des données au niveau des structures concernées du ministère chargé de la santé et de comparer les résultats produits au niveau régional et national ;

— d'assurer une veille technologique au profit des établissements pour les conseiller et les orienter en vue d'une utilisation optimale, notamment, des logiciels et des procédures d'aide à la gestion informatisée ;

— de veiller à la tenue à jour du système informatisé de comptabilité de gestion pour tenir compte des évolutions technologiques et des éventuels changements dans la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Le système informatisé de comptabilité de gestion peut être mis à jour, en intégrant des fonctionnalités nouvelles en la matière.

Ces fonctionnalités doivent être au préalable revêtues de l'accord du ministre chargé de la santé. Toute nouvelle prise en charge de ces fonctionnalités doit être effectuée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19. — La liste des établissements publics de santé concernés par la mise en œuvre du système informatisé de comptabilité de gestion est annexée au présent arrêté.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014.

Le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme hospitalière

Abdelmalek BOUDIAF

Le ministre  
des finances

Mohamed DJELLAB

## ANNEXE

### LISTE DES ETABLISSEMENT PUBLICS DE SANTE CONCERNES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME INFORMATISE DE COMPTABILITE DE GESTION.

#### A- Centres hospitalo-universitaires (CHU)

WILAYAS	CENTRES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES
Alger	CHU Hussein-Dey CHU Mustapha Bacha CHU Beni Messous CHU Bab El Oued
Sidi Bel Abbès	CHU Sidi Bel Abbès
Batna	CHU Batna
Blida	CHU Blida
Constantine	CHU Constantine
Oran	CHU Oran
Annaba	CHU Annaba
Tizi-Ouzou	CHU Tizi-Ouzou
Sétif	CHU Sétif
Tlemcen	CHU Tlemcen
Béjaïa	CHU Béjaïa

#### B- Etablissements hospitaliers spécialisés (EHS)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SPECIALISES
Oum El Bouaghi	Hôpital Boumali Mohamed
Batna	Hôpital Meriem Bouatoura Hôpital psychiatrique El Madher
Béjaïa	Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle
Biskra	Hôpital El Alia Hôpital El Boukhari
Béchar	Hôpital Mohamed Boudiaf
Blida	Hôpital psychiatrique Frantz Fanon
Tébessa	Hôpital Khaldi Abdelaziz
Tlemcen	Hôpital Mère et enfant
Tiaret	Hôpital Aourai Zahra Hôpital psychiatrique
Tizi Ouzou	Hôpital Sabhi Tassadit Hôpital psychiatrique Fernane Hanafi

ANNEXE (Suite)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SPECIALISES
Alger	Centre Pierre et Marie Curie Hôpital psychiatrique Drid Hocine Hôpital neuro-chirurgical Ali Ait-Idir Hôpital Dr. Maouche Mohand Amokrane des maladies cardio-vasculaires et médecine du sport Hôpital des urgences médico-chirurgicales Salim Z'Mirli Clinique centrale des brûlés Hôpital psychiatrique Mahfoud Boucebc Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle Hôpital de Douéra Clinique Abderrahmani Mohamed
Jijel	Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle
Sétif	Centre anti-cancéreux de Sétif Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle Hôpital psychiatrique Hôpital Mère et enfant
Saïda	Hôpital Hamdane Bakhta
Skikda	Hôpital psychiatrique
Sidi Bel Abbès	EHS gynécologie obstétrique Sidi Bel Abbès Hôpital psychiatrique de Sidi Bel Abbès
Annaba	Hôpital El Bouni Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle Hôpital psychiatrique Er Razi
Constantine	Clinique El Riadh Clinique Daksi Hôpital psychiatrique Djebel Ouahch EHS Sidi Mabrouk
Mostaganem	Hôpital Lalla Kheira Hôpital psychiatrique de Mostaganem
M'Sila	Hôpital Slimane Amirat

WILAYAS	ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SPECIALISES
Mascara	Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle
Ouargla	Hôpital Mère et enfant
Oran	Hôpital pour enfants de Canastel Hôpital psychiatrique Sidi Chahmi Centre anti-cancéreux pédiatrique Emir Abdelkader Clinique d'ophtalmologie d'Oran Hôpital les Pins Hôpital les Amandiers Hôpital Point du jour Hôpital Nouar Fadéla
Bordj Bou Arréridj	Hôpital Belhocine Rachid
El Oued	Hôpital Benaceur Bachir
Khenchla	Hôpital Salhi Belgacem
Mila	Hôpital psychiatrique
Ghardaia	Hôpital Gueddi Bakir
Relizane	Hôpital psychiatrique Yellel

C- Etablissements publics Hospitaliers (EPH)

WILAYAS	Etablissements publics hospitaliers
Adrar	Adrar Timimoun Reggane
Chlef	Chlef (Ouled Mohamed) Chlef (Chorfa) Ténès (Zighoud Youcef) Ténès (ancien hôpital) Sobha Chettia
Laghouat	Laghouat Aflou
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi (Mohamed Boudiaf) Oum El Bouaghi (ancien hôpital ) Ain Beida (Zerdani Saleh) Meskiana Ain M'Lila Ain Fekroun

## ANNEXE (Suite)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
Batna	Batna Arris 1 Arris 2 Barika (Mohamed Boudiaf) Barika (Slimane Amirat) Ain Touta Merouana (Ziza Massika) N'Gaous
Béjaia	Aokas Akbou Sidi Aich Kherrata Amizour
Biskra	Biskra (Bachir Bennaceur) Biskra (Dr. Saâdane) Ouled Djellal Tolga
Béchar	Béchar (Nouvel hôpital) Béchar (ancien hôpital) Abadla Béni Abbès
Blida	Blida Meftah El Affroun
Bouira	Bouira M'Chedellah Lakhdaria Sour El Ghozlane
Tamenghasset	Tamenghasset In Salah
Tébessa	Tébessa (Alia Salah) Tébessa (Bouguerra Boulares) Morsot El Aouinet Bir El Ater Cheria Ouenza
Tlemcen	Ghazaouet Sebdou Maghnia Nedroma

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
Tiaret	Tiaret Sougueur Mahdia Frenda Ksar Chellala
Tizi Ouzou	Larbaâ Nath Irathen Tigzirt Draâ El Mizan Boghni Azzazga Azeffoun Ain El Hammam
Alger	Bologine Ibn Ziri Rouïba Ain Taya Zeralda (Boukacemi Tayeb) Kouba (Bachir Mentouri) El Biar (Djillali Belkhenchir)
Djelfa	Djelfa Ain Oussara Messaâd Hassi bahbah
Jijel	Jijel Taher El Milia
Sétif	El Eulma Ain El Kebira Bougaâ Ain Oulmène Béni Ourtilène
Saida	Saida
Skikda	Skikda (ancien hôpital) El Harrouch Collo Azzaba Tamalous
Sidi Bel Abbès	Ben Badis Sfisef Télagh
Annaba	Ain Berda El Hadjar Chetaïbi

ANNEXE (Suite)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
Guelma	Guelma (Hakim El Okbi) Guelma (Ibn Zohour) Ain Larbi Oued Zenati Boucheougouf
Constantine	Constantine (El Bir) El Khroub (Mohamed Boudiaf) El Khroub (Ali Mendjeli) Zighoud Youcef
Médéa	Médéa Berrouaghia Tablat Ain Boucif Ksar El Boukhari Beni Slimane
Mostaganem	Mostaganem Sid Ali Ain Tedlès
M'Sila	M'Sila Boussaâda Sidi Aissa Ain El Melh
Mascara	Mascara (Meslem Tayeb) Mascara ( Issad Khaled) Mohammadia Sig Ghriss Tighennif
Ouargla	Ouargla Touggourt Hassi Messaoud Taïbet
Oran	Ain El Turk (Akid Othmane) Arzew (El Mouhghoun)
El Bayadh	El Bayadh El Abiodh Sidi Cheikh Bougtob
Illizi	Illizi Djanet
Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj Medjana Ras El Oued

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
Boumerdès	Thénia Bordj Ménaïel Dellys
El Tarf	El Tarf El Kala Bouhadjar
Tindouf	Tindouf
Tissemssilt	Tissemssilt Theniet El Had Bordj Bou Naâma
El Oued	El Oued El Meghaier Djamaâ
Khenchla	Khenchla (Nouvel Hôpital) Khenchla (Ali Boushaba) Chechar Kais
Souk Ahras	Souk Ahras (Ibn Rochd) Souk Ahras (ancien hôpital) Sedrata
Tipaza	Hadjout Gouraya Koléa Sidi Ghilès
Mila	Mila (Frères Maghlaoui) Mila (ancien hôpital des frères Tobbal) Chelghoum Laid Ferdjioua Oued Athmania
Ain Defla	Ain Defla Miliiana Khemis Miliiana El Attaf
Naâma	Naâma Mecheria Ain Sefra



## ANNEXE (Suite)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
Ain Témouchent	Ain Témouchent Hammam Bouhadjar Béni Saf
Ghardaia	Ghardaia Metlili El Ménéa Guerrara
Rélizane	Rélizane Oued R'Hiou Mazouna

**D- Etablissements publics de santé de proximité (EPSP)**

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
Adrar	Adrar
Laghouat	Laghouat
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi
Batna	Batna
Biskra	Biskra
Béchar	Béchar
Blida	Ouled Aich

## ANNEXE (Suite)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
Bouira	Bouira
Tamenghasset	Tamenghasset
Tébessa	Tébessa
Tlemcen	Tlemcen
Tiaret	Tiaret
Tizi-Ouzou	Draâ Ben Khedda
Alger	Sidi M'Hamed « Bouchenafa »
Djelfa	Djelfa
Sétif	Sétif

**E- Etablissements hospitaliers (E.H)**

WILAYAS	Etablissements Hospitaliers
Sétif	Etablissement hospitalier de Ain Azel
Oran	Etablissement hospitalier de Ain Turk Etablissement hospitalier universitaire d'Oran
Ain Témouchent	Etablissement hospitalier universitaire de Ain Témouchent
Skikda	Etablissement hospitalier de Skikda